Table des matières	
A-1) APE (Accord de Partenariat Economique)	20
A-1-1) Décret N° 2016/367 du 03 août 2016 fixant les règles d'origine et les méthod coopération administrative applicables aux marchandises de l'Union Européenne	
le cadre de l'Accord d'étape vers l'Accord de Partenariat Economique	20
Chapitre I : Dispositions Générales	20
Chapitre II : De la définition de la notion de produits originaires	21
Chapitre III : Des conditions territoriales	25
Chapitre IV : De la preuve de l'origine	26
Chapitre V : Des méthodes de coopération administrative	33
Chapitre VI : De Ceuta et Melilla	36
Chapitre VII: Des dispositions transitoires et finales	36
A-2) Armes à feu	37
A-2-1) Décret n° 73/658 du 22 octobre 1973 règlementant l'importation, la vente, la	a
cession, la détention et le port des armes à feu et des munitions	37
Titre I : Dispositions Générales	37
Titre II : Importation, entreposage et réparation des armes et des munitions	39
Titre III : Détention et port des armes à feu et des munitions	40
Titre IV : Cession et vente des armes à feu et des munitions	41
Titre V : Pénalités	42
Titre VI: Dispositions diverses et finales	42
A-3) Association	43
A-3-1) Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association	43
Titre I : Dispositions Générales	43
Titre II : Du régime des associations déclarées	44
Chapitre I : De la déclaration	44
Chapitre II: Du fonctionnement	44
Chapitre III: De la dissolution	45
Titre III : Du régime des associations autorisées	46
Chapitre IV: Des associations étrangères	46
Chapitre V: Des associations religieuses	47
Titre IV : Dispositions diverses, transitoires et finales	48
A A) Audiovigualla	40

A-4-1) Decret n° 2000/158 du 03 Avril 2000 fixant les conditions et les modalites de	,
création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle	49
Chapitre I: Dispositions générales	50
Chapitre II: Des conditions et de la procédure de délivrance de la licence	51
Chapitre III: Des conditions d'exploitation de la licence	55
Chapitre IV: Des règles de programmation et de déontologie générale	55
Chapitre V: De la déontologie publicitaire	57
Chapitre VI: Du parrainage et du mécénat	58
Chapitre VII: Dispositions diverses, transitoires et finales	58
B-1) Banques	60
B-1-1) Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les E de l'Afrique Centrale	
B-1-2) Annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancai dans les Etats de l'Afrique Centrale	
Titre I : Dispositions liminaires	61
Titre II : Agrément des établissements de crédit	63
Titre III: Agrément des dirigeants et des commissaires aux comptes des établissements de crédit	65
Titre IV: Interdictions	66
Titre V: Organisation de la profession	68
Titre VI : Réglementation et contrôle des établissements de crédit	69
Chapitre I : Réglementation	69
Chapitre II: Contrôle	70
Titre VII : Dispositions diverses	70
Titre VIII : Sanctions	71
Titre IX : Dispositions transitoires et finales	73
C-1) Cemac Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale	73
C-1-1) Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Ce	entrale
du 16 mars 1994	73
C-2) Chefferies traditionnelles	75
C-2-1) Décret n° 77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des Chefferies	
Traditionnelles	75
Chapitre I : Dispositions Générales	76
Chapitre II: Désignation des chefs	77

traditionnel	78
Chapitre IV: Garanties et discipline	79
C-2-2) Décret n° 78/322 du 3 août 1978 portant institution des commissions pour le	
règlement des litiges relatifs aux limites des circonscriptions administratives et des unités de commandement traditionnel	30
Chapitre I : Objet et composition des commissions	30
Chapitre II : Fonctionnement des commissions	31
Chapitre III : Dispositions diverses	32
C-2-3) Loi N° 79-17 du 30 juin 1979 relative aux contestations soulevées à l'occasion de la désignation des chefs traditionnels	
C-2-4) Décret n° 82-241 du 24 juin 1982 modifiant et complétant certaines dispositions	
du décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles	33
C-2-5) Loi n°2003/016 du 22 décembre 2003 fixant le règlement des litiges portant sur	
les limites des circonscriptions administratives et des unités de commandement	
traditionnel	34
C-3) Chemins de fer	35
C-3-1) Loi n°74/10 du 16 juillet 1974 relative à la police et à la sécurité des Chemins	
de Fer	35
Titre I : Du domaine public des chemins de fer	35
Chapitre I : Consistance du domaine public ferroviaire	35
Chapitre II: Mesures relatives à la conservation du domaine public ferroviaire 8	36
Titre II : Dispositions répressives	36
Chapitre I : Infractions et pénalités	36
Chapitre II: Constations des infractions et citation devant la juridiction	
compétente	37
Titre III : Dispositions diverses	37
C-3-2) Décret N°75/588 du 20 aout1975 relatif à la Police et à la Sécurité des Chemins	
de fer	38
Chapitre I : Dispositions générales	
Chapitre II : De la sécurité des gares et des voies	
Chapitre III : Du matériel employé à l'exploitation	
Chapitre IV : De la composition des trains	

Chapitre V : De la circulation des trains	90
Chapitre VI : De la sécurité des voyageurs	92
Chapitre VII : Dispositions diverses	93
Chapitre VIII : Dispositions répressives	94
C-3-3) Décret N°99/058 DU 19 MAR.1999 portant approbation de la Conv	ention de
concession de l'activité ferroviaire au Cameroun au profit de la Société CA	MRAIL 94
C-3-4) Décret n°99/057 du 19 mars.1999 portant dissolution de la Régie Na	itionale des
Chemins de Fer du Cameroun	95
C-4) Circonscriptions administratives	96
C-4-1) Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation adm la République du Cameroun	
Chapitre I : Dispositions Générales	96
Chapitre II : Circonscriptions administratives	97
C-4-2) Décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement	
services	100
Titre I : Dispositions Générales	100
Titre II : Du Gouverneur	101
Chapitre I : Des attributions du Gouverneur	101
Chapitre II : Des services du Gouverneur	104
Section I : Du secrétariat particulier	104
Section II : Du cabinet	104
Section III : De l'inspection générale des services régionaux	105
Section IV : Du secrétariat générale des services Gouverneur	106
Titre III : Du Préfet	109
Chapitre I : Des attributions du Préfet	109
Chapitre II : Des adjoints du Préfectoraux	111
Chapitre III : Des services de la Préfecture	111
Titre IV : Du Sous-préfet	114
Chapitre I : Des attributions du Sous-préfet	114
Chapitre II : Des services de la Sous-préfecture	115
Titre V : Dispositions diverses, transitoires et finales	116
C-5) CNDDR (Comité de désarmement, démobilisation et réintégration de	s
av cambattants)	117

C-5-1) Décret N° 2018/719 du 30 novembre 2018 portant création du Comité Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration	
Chapitre I : Dispositions Générales	
Chapitre II : Des attributions	
Chapitre III : De l'organisation	
Section I : Du conseil de direction	
Section II : De la coordination nationale	
Section III : Des centres régionaux	
Chapitre IV : Dispositions financières	120
Chapitre V : Dispositions diverses et finales	120
C-6) Codes	120
C-6-1) Code de procédure civile du 16 décembre 1954	120
Livre Premier : Des tribunaux	120
Titre I : De l'introduction et de l'instance	120
Section I : De l'action et de la représentation des parties	120
Section II : De la conciliation	121
Section III : Des ajournements	121
Section IV : De la comparution volontaire	124
Section V : De la procédure sur requêtes et mémoires	124
Section VI : De la procédure en audiences foraines	126
Section VII: De la consignation au greffe	126
Titre II : De l'audience	126
Titre III : De la communication au ministère public	128
Titre IV : Des jugements	128
Titre V : Des jugements par défaut et des oppositions	132
Titre VI : Des exceptions	134
Section I : De la caution à fournir par les étrangers	134
Section II: Des renvois	134
Section III: Des exceptions dilatoires	135
Section IV : De la communication des pièces	136
Titre VII : De la vérification des écritures et du faux incident civil	137
Titre VIII : Des enquêtes	137
Titre IX : Des descentes sur les lieux	139
Titre X : Des rapports d'experts	139

Titre XI: De la comparution personnelle des parties et de leur interrogatoire 141
Titre XII: Des incidents
Section I : Des demandes d'incidentes
Section II : De l'intervention
Titre XIII: Des reprises d'instances
Titre XIV: Des règlements de juges
Titre XV: Du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance ou suspicion
légitime et de la récusation144
Titre XVI: De la péremption
Titre XVII: Du désistement
Titre XVIII: Des référés
Livre II : De l'appel
Titre unique : De l'appel148
Livre III : Des voies extraordinaires pour attaquer les jugements
Titre I : De la tierce opposition
Titre II : De la requête civile
Titre III : De la prise à partie
Titre IV : Des recours en cassation
Livre IV : De l'exécution des jugements
Titre I: Des dépôts et réception des cautions
Titre II: De la liquidation des dommages-intérêts
Titre III: De la liquidation des fruits
Titre IV: Des redditions de comptes
Titre V: De la liquidation des dépens et des frais159
Titre VI: Règles générales sur l'exécution des jugements et actes 160
Titre VII: Des saisies-arrêts ou oppositions
Titre VIII: De la saisie conservatoire
Titre IX: Des saisie-exécution
Titre X: De la saisie des fruits pendants par la racine ou de la saisie-brandon 169
Titre XI: De la saisie des rentes constituées sur particuliers170
Titre XII: Des droits des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs
locataires et fermiers ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs
forains

Titre XIII: De la saisie-revendication	171
Titre XIV: De la saisie immobilière et de ses incidents	172
Titre XV: De la distribution par contribution	178
Titre XVI: De l'ordre	179
Deuxième partie : Procédures diverses	180
Livre Premier :	180
Titre I : Des offres de paiement et de la consignation	180
Titre II: Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte	
ou pour le faire réformer	181
Titre III: De quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des bie	ns d'un
absent	183
Titre IV: De l'intervention de justice quant aux droits des époux	183
Titre V: Des séparations de biens	184
Titre VI: De la séparation de corps et du divorce	185
Titre VII: Des avis du conseil de famille	186
Titre VIII: De l'interdiction	187
Livre II : Procédures relatives à l'ouverture d'une succession	188
Titre I : De l'apposition des scellés après décès	188
Titre II: Des oppositions aux scellés	191
Titre III: De la levée du scellé	192
Titre IV: De l'inventaire	194
Titre V: De la vente du mobilier	195
Titre VI: De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs	195
Titre VII: Des partages et licitations	196
Titre VIII: Du bénéfice d'inventaire	199
Titre IX: De la renonciation à la communauté	200
Titre X: Des successions vacantes	200
Livre III :	200
Titre unique : Des arbitrages	200
Dispositions générales	203
C-6-2) Code pénal n°67/LF/1 12 Juin 1967	205
Livre Premier : Loi Pénale	205
Titre Premier : De l'application de loi pénale	205

Chapitre Premier: Dispositions préliminaires	205
Chapitre II: De l'application de loi pénale dans le temps	205
Chapitre III: De l'application de loi pénale dans l'espace	206
Chapitre IV: De la loi et des sentences pénales étrangères	207
Titre II : Des peines et mesures de suretés	208
Chapitre I: Dispositions préliminaires	208
Chapitre II: Des peines principales	210
Section I : De la peine de mort	210
Section II : L'emprisonnement	210
Section III : La détention	211
Section IV : Dispositions communes aux peines privatives de liberté	211
Chapitre III: Des peines accessoires	212
Section I : Des déchéances	212
Section II : Des autres peines accessoires	213
Chapitre IV: Des mesures de suretés	214
Section I : L'interdiction de la profession	214
Section II : La relégation	214
Section III : Surveillance et assistance postpénales	215
Section IV : L'internement dans une maison de santé	216
Section V : De la confiscation	217
Chapitre V: De l'engagement préventif	217
Chapitre VI: Du non cumul des peines	218
Chapitre VII: Des causes qui mettent obstacle à l'exécution des peines	s219
Section I : Du sursis simple	219
Section II : Du sursis avec probation	220
Section III : De libération conditionnelle	221
Section IV : Suspensions des mesures postpénales	222
Section V : La grâce, la prescription, la mort	222
Chapitre VIII: Des causes qui effacent la condamnation	223
Section I : La réhabilitation	223
Section II : L'amnistie	225
Titre III : De la responsabilité pénale	225
Chanitre I: Dispositions générales	225

	Chapitre II: Des causes qui suppriment ou atténuent la responsabilité pénales	226
	Chapitre III: Des causes qui aggravent la responsabilité pénales	228
	Chapitre IV: Des circonstances atténuantes et du choix de la peine	229
	Chapitre V: De la tentative et de la conspiration	230
	Chapitre VI: Coaction et complicité	230
,	Titre IV : Des lois fédérées	231
Li	vre II : Des crimes, délits et contraventions	232
	Chapitre I: Des atteintes à la sureté de l'Etat	232
	Section I : Sureté extérieur de l'Etat	232
	Section II : Sureté intérieur de l'Etat	235
	Section III : Peines accessoires	236
	Chapitre II: Des atteintes à la constitution	237
	Section I : Des délits électoraux.	237
	Section II : Coalition	238
	Section III : Empiètement	238
	Section IV : Utilisation irrégulière de la force publique	239
	Section V : Peines accessoires	239
	Chapitre III: Dans l'exercice de leurs fonctions	240
	Section I : Dispositions préliminaires	240
	Section II : Avantages illégitimes	241
	Section III : Infractions contre l'intérêt public	242
	Section IV : Infractions contre l'intérêt particulier	243
	Section V : Abstentions coupables	244
	Chapitre IV: Des atteintes à l'autorité publique	245
	Section I : Outrages et violences	245
	Section II : Rébellion	246
	Section III : Influence et fraude	247
	Section IV : Fraude en justice	248
	Section V : Refus d'aider la justice	250
	Section VI : Inobservation de certaines décisions judiciaires	251
	Section VII : Entrave à l'exercice des services publics	252
	Chapitre V: Des atteintes aux garanties de l'Etat	256
	Section L. Contrefacons	256

Guide du Droit du Cameroun .Tome 1

Section II : Usurpations	260
Section III : Garanties de l'économie nationale	261
Titre II : Des crimes et des délits contre l'intérêt général	262
Chapitre I: Des atteintes à la sécurité publique	262
Chapitre II: Des atteintes à la paix publique	264
Chapitre III: Des atteintes à l'économie publique	269
Chapitre IV: Des atteintes à la santé publique	270
Chapitre V: Des atteintes à la moralité publique	271
Chapitre VI: Des atteintes aux cultes	272
Titre III : Les crimes et des délits contre les particuliers	274
Chapitre I: Des atteintes à l'intégrité corporelle	274
Section I : Homicide et blessures volontaires	274
Section II : Violences et voies de fait volontaires	274
Section III : Dispositions communes	275
Section IV : Homicide et blessures involontaires	276
Chapitre II: Des atteintes à la liberté et la paix des personnes	277
Section I : Des atteintes à la liberté et la paix des personnes	277
Section II : Des offenses sexuelles	279
Section III : Des atteintes à la tranquillité des personnes	
Chapitre III: Des atteintes à la confiance des personnes	
Chapitre IV: Des atteintes aux biens	285
Section I : Destruction	285
Section II : Des infractions contre la fortune d'autrui	285
Section III : Faillite	289
Chapitre V: Des atteintes contre l'enfant et la famille	291
Titre IV : Des contraventions	298
Chapitre I: Dispositions générales	298
C-6-3) Code du Travail Loi no 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail	
Titre I : Dispositions générales	
Titre II : Dispositions générales	
Chapitre I: De l'objet des syndicats professionnels et de leur constitution	
Chapitre II: Des statuts des syndicats	306
Chapitre III: Des dispositions diverses relatives aux syndicats	306

Chapitre IV: Des unions des syndicats	308
Titre III : Du Contrat de travail	308
Chapitre I: Du Contrat de travail individuel	308
Section I : Dispositions d'ensemble	308
Section II : De la conclusion et de l'exécution du contrat de travail	309
Section III : De la suspension et de la résiliation du contrat de travail	312
Chapitre II: De l'apprentissage	316
Chapitre III: Du tachenorat	316
Chapitre IV: De la convention collective et des accords d'établissements	317
Titre IV : Du salaire	319
Chapitre I: De la détermination du salaire	319
Chapitre II: Du paiement du salaire	320
Section I : Du mode de paiement du salaire	320
Section II : Des privilèges et garantie de la créance de salaire	321
Section III : De la prescription de l'action en paiement du salaire	321
Chapitre III: Des retenues sur salaire	321
Chapitre IV: Des économats	322
Titre V : Des conditions de travail	323
Chapitre I: De la durée du travail	323
Chapitre II: Du travail de nuit	323
Chapitre III: Du travail des femmes, des jeunes gens et des enfants	323
Chapitre IV: Du repos hebdomadaire	325
Chapitre V: Des congés et des transports	325
Section I : Des congés	325
Section II : Des transports	326
Titre VI : De la sécurité et de la santé au travail	327
Chapitre I: De la sécurité	327
Chapitre II: De la santé	328
Titre VII : Des organismes et moyens d'exécution	329
Chapitre I: De l'administration du travail et de la prévoyance sociale	329
Section I : Des obligations et prérogatives des inspecteurs du travail et de la prévo sociale	-
Section II : Du placement	
Chapitre II: Des movens de contrôle	

Titre VIII : Des institutions professionnelles	332
Chapitre I: De la commission nationale consultative du travail	332
Chapitre II: De la commission nationale de santé et de sécurité au travail	333
Chapitre III: Des délégués du personnel	333
Titre IX : Des différends du travail	336
Chapitre I: Du différend individuel	336
Section I : De la composition du tribunal	336
Section II : De la procédure	337
Chapitre II: Du différend collectif	341
Section I : De la conciliation.	341
Section II : De l'arbitrage	342
Titre X : Des pénalités	343
Titre X I: Dispositions particulières, transitoires et finales	345
C-6-4) Code de procédure pénale N° 2005/007 du 27 juillet 2005	345
Livre I : Dispositions générales.	345
Titre I : Des dispositions préliminaires	345
Titre II : Des mandats de justice	347
Titre III : De l'arrestation	351
Titre IV : Des notifications, citations et significations	353
Chapitre I: Des notifications	353
Chapitre II: Citations	353
Chapitre III: Des significations	355
Livre II : De la constations et de la poursuite des infractions	356
Titre I : De l'action publique et de l'action civile	356
Titre II : De la police judiciaire et des autorités chargées des enquêtes de police	
judiciaire	
Chapitre I: De la police judiciaire	
Section I : De la qualité d'officier de police judiciaire	360
Section II : Des attributions et devoirs de la police judiciaire	360
Chapitre II: Des enquêtes de police	363
Section I : Dispositions générales	363
Section II : De la flagrance des crimes et délits	366
Section III : De l'enquête préliminaire	368
Section IV. De la garde à vue	369

Titre III : Du ministère public	372
Chapitre I: Des dispositions communes	372
Chapitre II: Des attributions du ministère public	373
Section I : Des attributions du procureur général près de la cour suprême	373
Section II : Des attributions du procureur général près de la cour d'appel	373
Section III : Des attributions du procureur de la république	373
Titre IV : De l'information judiciaire	375
Chapitre I: Des dispositions générales	375
Chapitre II: De la plainte avec constitution de partie civile	378
Chapitre III: Du déroulement de l'information judiciaire	379
Section I : Des droits de l'inculpé	380
Section II : Des transports sur les lieux de perquisitions et de saisies	382
Section III : Des témoins	383
Section IV : Des commissions rogatoires	385
Section V : De l'expertise	387
Chapitre IV: De la détention provisoire	389
Chapitre V: De la mise en liberté	390
Section I : De la mise en liberté sans caution	390
Section II : De la mise en liberté sous caution	390
Chapitre VI: De l'indemnisation en raison du détention provisoire ou une gan	·de à
vue abusive	391
Chapitre VII: Des visites et des correspondances	393
Chapitre VIII: De la surveillance judiciaire	395
Chapitre IX: Des nullités des actes de l'information judiciaire	396
Chapitre X: De la clôture de l'information judiciaire	398
Chapitre XI: De la reprise de l'information judiciaire	399
Chapitre XII: Des recours contre les actes du juge d'instruction	400
Section I : Des dispositions générales	400
Section II : De l'organisation et de la procédure devant la chambre de contrôle d'instruction	400
Livre III : Des juridictions de jugements	403
Titre I : Du tribunal de première instance	403
Chapitre I: De la compétence et de la saisine du tribunal de première instance	e 403
Section I · Des dispositions générales	403

	Section II : Du flagrant délit	404
	Chapitre II: De la publicité et de la police de l'audience	405
	Section I : De la publicité de l'audience	405
	Section II : De la police de l'audience	405
	Chapitre III: Des preuves	406
	Section I : Des règles générales	406
	Section II : Des témoins	408
	Chapitre IV: De la procédure à l'audience et des débats	410
	Section I : Dispositions générales	410
	Section II : De la comparution du prévenu	411
	Section III : Du déroulement des débats	413
	Section IV : De la constitution de partie civile	417
	Chapitre V: Du jugement	417
	Section I : De la nature et du prononcé du jugement	417
	Section II : De la structure du jugement	418
	Section III : Des décisions du tribunal de première instance	419
1	Titre II : Du tribunal de grande instance	421
	Chapitre I: De la compétence et de la saisine du tribunal de grande instance	421
	Chapitre II: De la procédure avant l'audience	422
	Section I : Des dispositions générales	422
	Section II : Des pouvoirs du président	422
	Chapitre III: De la procédure à l'audience et du jugement	423
1	Titre III : Des jugements de défauts	423
	Chapitre I: Des dispositions générales	423
Liv	re IV : Des voies de recours.	424
	Chapitre I: Des cas d'ouverture à cassation	424
	Chapitre II: De l'instruction des pouvoirs	425
	Chapitre III: Des effets du pouvoir	428
	Chapitre IV: De la procédure devant la cour suprême	428
	Section I : De la procédure à l'audience	428
	Section II : Des arrêts de la cour suprême	429
	Chapitre V: Du pourvoi dans l'intérêt de la loi	432
7	Fitre I : De la révision du procès pénal	433

Chapitre I: De la demande de révision	433
Chapitre II: De l'instance en révision	433
Livre V : De l'exécution des décisions	434
Titre I : Des dispositions générales	434
Titre II : De l'incarcération	435
Titre III : Des condamnations pécuniaires	436
Chapitre I: De l'exécution des condamnations pécuniaires	436
Chapitre II: De la contrainte par corps	436
Chapitre III: Des effets de la contrainte par corps	439
Titre IV : Du casier judiciaire	439
Chapitre I: Des fiches du casier judiciaire	439
Chapitre II: Des bulletins du casier judiciaire	441
Livre VI : Des procédures particulières	442
Titre I : De l'audition des membres du gouvernement et des représentants des missions diplomatiques	443
Titre II : De la récusation	444
Titre III : Du règlement du juge	445
Titre IV : Du renvoi d'une juridiction à une autre	446
Titre V : Des amendes forfaitaires	446
Chapitre I: Des dispositions générales	446
Chapitre II: De l'invalidation et de l'amende forfaitaire	448
Chapitre III: Du paiement de l'amende forfaitaire	448
Titre VI : Du jugement des contraventions	448
Titre VII : Des infractions commises à l'audience	449
Titre VIII : De la reconstitution des pièces	4 49
Titre IX : Du privilège de juridiction	449
Titre X : De l'extradition	450
Chapitre I: Des dispositions générales	450
Chapitre II: De l'extradition demander par un gouvernement étranger	451
Section I : Des conditions de l'extradition	452
Section II : De la procédure d'extradition.	453
Section III : Des effets de l'extradition	456
Partie II :	457
Chapitre I: De l'extradition demander par le gouvernement camerounais	457

Titre I: De la réhabilitation	458
Titre II : De la libération conditionnelle	461
Chapitre I: Des dispositions générales	461
Chapitre II: De la suspension des mesures	461
Chapitre III: Des conditions d'octroi	461
Chapitre IV: De la révocation	461
Titre III : Des crimes et délits commis à l'étranger	461
Titre IV : De la poursuite et du jugement des mineurs	463
Chapitre I: De la mise en mouvement de l'action publique	463
Chapitre II: De la détention provisoire des mineurs	464
Chapitre III: De la commission du tribunal de première instance statuant en	
matière délinquance juvénile	
Chapitre IV: De la compétence	
Chapitre V: Du jugement	466
Section I : Du jugement contradictoire	
Section II : Du jugement par défaut	467
Chapitre VI: Des mesures et peines applicables	4 67
Chapitre VII: Des contraventions	468
Chapitre VIII: De la liberté surveillé du mineur	468
Chapitre IX: De la révision des mesures de surveillance	469
Chapitre X: Des voies de recours	470
Chapitre XI: De la cour d'appel statuant en matière de délinquance juvénile	470
Chapitre XII: Du casier judiciaire pour mineurs	470
Chapitre XIII: Des frais occasionnés par les mesures de protection des mineurs	s 470
Titre V : Des frais de justice	471
Titre VI : Des dispositions diverses et finales	471
C-6-5) Code électoral Loi $N^{\circ}2012/001$ du 19 avril 2012 portant code électoral	472
Titre premier : Des dispositions générales	472
Titre II: Dispositions spécifiques à l'organe chargé de l'organisation, de la gestion de la supervision du processus électoral et référendaire	
Chapitre I: Dispositions générales	4 73
Chapitre II: Des missions	474
Chapitre III: De l'organisation et du fonctionnement	474
Saction I. Du consail álactoral	474

Guide du Droit du Cameroun .Tome 1

	Paragraphe I : Des attributions.	. 474
	Paragraphe II : De la composition et de la durée du mandat	. 475
	Paragraphe III : Des incompatibilités	. 476
	Paragraphe IV : Du fonctionnement	. 477
	Chapitre IV: De la direction générale des élections	. 477
	Section I : De la désignation	. 477
	Section II : Des attributions	. 478
	Section III : Des structures d'appui	. 479
	Section IV: Des personnels	. 479
	Section V : Des démembrements	. 480
	Chapitre V: Des dispositions financières	. 480
	Chapitre VI: Dispositions diverses	. 481
Τ	Titre III: Dispositions communes à l'élection du Président de la république, des	
d	léputés et des conseillers municipaux et au referendum	
	Chapitre I: De l'électorat	. 482
	Section I : De la capacité électorale	
	Section II : Des incapacités électorales	
	Chapitre II: Des commissions électorales	. 483
	Section I : Des commissions chargées des opérations préparatoires aux élections	
	Paragraphe I : Des commissions de révision des listes électorales	. 483
	Paragraphe II : Des commissions de contrôle de l'établissement et de distribution des	}
	cartes électorales	. 484
	Section II : Des commissions locales de vote	
	Section III : Des commissions départementales de supervision	. 486
	Section IV : De la commission nationale de recensement général de vote	. 488
	Chapitre III: Des listes électorales	48 8
	Section I : De l'établissement des listes électorales.	. 488
	Section II : De la révision annuelle des listes électorales	. 489
	Section III : De l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de	
	révision	. 491
	Chapitre IV: Des cartes électorales	. 492
	Chapitre V: De la convocation du corps électoral	. 492
	Chapitre VI: De la campagne électorale	. 493
	Chapitre VII: Des opérations électorales	. 494

Section I : Des bureaux de vote	494
Section II : Du déroulement du scrutin	495
Section III : Du dépouillement du scrutin	496
Titre IV: Dispositions spécifiques à l'élection et à la vacance du président à la	
république	498
Chapitre I: Du mandat et du mode scrutin	498
Chapitre II: Des conditions d'éligibilité et des incompatibilités	498
Chapitre III: De la déclaration de candidature	499
Chapitre IV: Du contentieux électoral	501
Chapitre V: De la proclamation des résultats	502
Chapitre VI: De la prestation de serment	503
Chapitre VII: De la vacance à la présidence de la république	503
Chapitre VIII: Dispositions diverses	504
Titre V: Dispositions spécifiques à l'élection des députés à l'assemblée nationale .	504
Chapitre I: Du mandat et du mode scrutin	504
Chapitre II: Des conditions d'éligibilité	506
Chapitre III: Des incompatibilités	507
Chapitre IV: Des déclarations de candidature	508
Chapitre V: Du contentieux électoral et de la proclamation des résultats	509
Titre VI: Dispositions spécifiques à l'élection des conseillers municipaux	509
Chapitre I: Du mandat et du mode scrutin	509
Chapitre II: Des conditions d'éligibilité et des incompatibilités	511
Chapitre III: Des déclarations de candidature	512
Chapitre IV: Du recensement des votes et de la proclamation des résultats	513
Chapitre V: Du contentieux électoral	514
Chapitre VI: Dispositions diverses	515
Titre VII: Dispositions spécifiques au référendum	515
Chapitre I: Dispositions préliminaires	515
Chapitre II: De la campagne référendaire	515
Chapitre III: Des opérations référendaires	516
Chapitre IV: Du contentieux des opérations référendaires	517
Chapitre V: De la proclamation des résultats	517
Titre VIII: Dispositions relatives à l'élection des sénateurs	517
Chapitre I: Dispositions préliminaires	517

	Chapitre II: Du mode du scrutin	518
	Chapitre III: Des conditions d'éligibilité et des incompatibilités	519
	Chapitre IV: Du collège électoral	519
	Chapitre V: Des listes électorales	519
	Chapitre VI: Des cartes électorales	520
	Chapitre VII: Des bureaux de votes	520
	Chapitre VIII: De la convocation du collège électoral et des déclarations de	52 0
	Charitra IV. Da la compagna flortavala	
	Chapitre IX: De la campagne électorale	
	Chapitre X: Des opérations électorales	
	Chapitre XI: Du recensement des votes	
	Chapitre XII: Du contentieux électoral et de la proclamation des résultats	
	Chapitre XIII: Dispositions diverses et transitoires	
T	itre IX: Dispositions relatives à l'élection des conseillers régionaux	523
	Chapitre I: Dispositions préliminaires	
	Chapitre II: Du mode de scrutin	. 523
	Chapitre III: Des conditions d'éligibilité et des incompatibilités	. 524
	Chapitre IV: Des opérations préparatoires au scrutin	. 525
	Chapitre V: Des opérations électorales	526
	Chapitre VI: Du recensement des votes et de la proclamation des résultats	526
	Chapitre VII: Du contentieux électoral	. 527
	Chapitre VIII: Dispositions diverses	528
T	itre X: Dispositions spécifiques au vote des citoyens camerounais établis ou résida	ant
à	l'étranger	528
T	itre XI: Dispositions relatives au financement des partis politiques et des campagi	nes
	ectorales et référendaires	
	Chapitre I: Dispositions préliminaires	. 529
	Chapitre II: Financement public des partis politiques	
	Chapitre III: Du financement public des campagnes électorales et référendaires.	
T	itre XII: Dispositions pénales, diverses et finales	
	Chapitre I: Dispositions pénales	
	Chapitre II. Dispositions diverses et finales	533

A-1) APE (Accord de Partenariat Economique)

A-1-1) Décret N° 2016/367 du 03 août 2016 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de l'Union Européenne dans le cadre de l'Accord d'étape vers l'Accord de Partenariat Economique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Accord d'étape vers un Accord de Partenariat Economique entre la Communauté Européenne et ses Etats membres et la partie Afrique Centrale, signé le 15 janvier 2009 ;

Vu la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 ;

Vu la loin° 2014/014 du 18 juillet 2014 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord d'étape vers un Accord de partenariat économique entre la Communauté Européenne et ses Etats-membres et la partie Afrique Centrale ;

Vu le décret n° 2014/267 du 22 juillet 2014 portant ratification de l'Accord d'étape vers un Accord de partenariat économique entre la Communauté Européenne et ses Etats-membres et la partie Afrique Centrale,

DECRETE:

Chapitre I : Dispositions Générales

ARTICLE 1. Le présent décret fixe les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de l'Union Européenne dans le cadre de l'Accord d'étape vers l'Accord de Partenariat Economique.

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

- 1) «chapitres » et « positions » : chapitres et positions à quatre chiffre utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent décret « système harmonisé » ou « SH » ;
- 2) «classé » : terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ; 9)
- 3) « envoi » : produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire où, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique ;
- 4) « fabrication »: toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;
- 5) « marchandises » : matière et produits ;
- 6) « matière » : tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit ;
- 7) « produit»: produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

- 8) « prix départ usine » : prix payé pour le produit au fabricant de l'Union Européenne ou au Cameroun dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières utilisées et déduction faites de toutes les taxes intérieures payées qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté;
- 9) « proportion maximale de matières non originaires »: proportion maximale de matières non originaires autorisées pour qu'il soit possible de considérer une fabrication comme une ouvraison ou transformation suffisante pour conférer au produit le caractère originaire. Elle peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage du poids net de ces matières utilisées classées dans un groupe de chapitre, un chapitre, une position ou une sous-position spécifiques,
- 10) « PTOM » : pays et territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis à l'annexe VI] ;
- 11) « territoire » : territoire, y compris les eaux territoriales ;
- 12) « valeur ajoutée » : prix départ usine des produits, diminué de la valeur en douane de chacune des matières incorporées qui sont importées soit dans l'Union Européenne, soit dans les pays ACP ;
- 13) « valeur en douane » : valeur déterminée conformément à l'Accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;
- 14) « valeur des matières » : valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires utilisées ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Union Européenne ou au Cameroun ;
- 15) « valeur des matières originaires » : valeur de ces matières telle que définie au point 7 appliqué mutatis mutandis.

Chapitre II : De la définition de la notion de produits originaires

- **ARTICLE 3.-** (1) Pour la définition de la notion de produit originaire au sens du présent décret :
- -le territoire des Etats d'Afrique Centrale se compose uniquement du Cameroun, ci-après dénommé « le Cameroun » ;
- -les territoires des Etas membres de la Communauté Européenne sont considérés, comme un seul territoire, ci-après dénommé « l'Union Européenne ».
- (2) Aux fins du présent décret, les produits suivants sont considérés comme produits originaires de l'Union Européenne :
- a)les produits entièrement obtenus dans l'Union Européenne au sens de l'article 4 du présent décret ;
- b) les produits obtenus dans l'Union Européenne et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans l'Union Européenne d'ouvraison ou de transformation suffisantes au sens de l'article 6 ci-dessous.

ARTICLE 4.- (1) Sont considérés comme entièrement obtenus dans l'Union Européenne :

- a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- b) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de fonds de mer ou d'océan ;
- c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées, ainsi que les produits de l'aquaculture, y inclus la mariculture, lorsque les animaux y sont élevés à partir des œufs frais, de larves ou des alevins ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de l'Union Européenne ou du Cameroun par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa f ci-dessus ;
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières qui y sont obtenues ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol;
- k) les marchandises qui sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés des points a) à j) ci-dessus.
- (2) Les expressions « leurs navires » et « leurs navires usines » ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :
- a) qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre de l'Union Européenne ou au Cameroun ;
- b) qui battent pavillon d'un Etat membre de l'Union Européenne où au Cameroun;
- c) qui appartiennent au moins à cinquante pour cent (50%) à des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou trente pour cent (30%) du Cameroun ; ou appartiennent à des sociétés:
- -dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou au Cameroun ;
- -qui sont détenues à au moins cinquante pour cent (50%) par l'un des Etats membres de l'Union européenne ou à au moins trente pour cent (30%) par l'Etat du Cameroun, par des collectivités publiques ou par des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne;
- d) dont l'équipage satisfait aux conditions spécifiées dans les dispositions de l'alinéa 3 cidessous.
- 3) Un équipage doit être composé d'au moins dix pour cent (10%) de ressortissants du Cameroun ou de l'Union Européenne.

- **ARTICLE 5**.- (1) Aux fins de l'application de l'article 3 ci-dessus, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'Annexe II sont remplies.
- 2) Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent décret, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières.
- 3) Si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans une des listes pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.
- 4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l'Annexe II pour un produit déterminé, ne doivent pas être utilisées dans la fabrication de ce produit, peuvent néanmoins l'être, à condition que : pt
- a) leur valeur totale n'excède pas dix pour cent (10%) du prix départ usine du produit pour les produits de l'Union Européenne ;
- b) l'application du a) ci-dessus n'entraîne pas un dépassement du où des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.
- (5) Les dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits des chapitres 50 à 63 du Système Harmonisé.
- **ARTICLE** 6.- (1) Les ouvraisons où transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 5 ci-dessus soient ou non remplies :
- a)les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- b) les divisions et réunions de colis :
- c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d) le repassage ou le pressage des textiles ;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage :
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ;
- g) les opérations consistant dans l'addition de colorants au sucre où dans la formation de morceaux de sucre ; mouture totale ou partielle du sucre cristallisé ;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ; il) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- i) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) ;

- j) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en opération simple de conditionnement ;
- k) l'application ou l'impression sur les produits où sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires :
- l) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, le mélange de sucre et de toute matière ;
- n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties :
- o) le cumul de deux ou de plusieurs opérations visées aux points a) à n) ci-dessus ;
- p) l'abattage des animaux.
- (2) Toutes les opérations effectuées soit dans l'Union Européenne, soit au Cameroun, sur un produit déterminé, sont cumulativement prises en compte pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante.
- **ARTICLE 7.-** (1) Les matières qui sont originaires du Cameroun sont considérées comme des matières originaires de l'Union Européenne ou des PTOM lorsqu'elles sont incorporées dans un produit y obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvraisons où de transformations suffisantes à conditions qu'elles aient fait l'objet d'ouvraison où de transformation allant au-delà de celles visées à l'article 6 ci-dessus.
- (2) Les ouvraisons ou transformations effectuées au Cameroun sont considérées comme des matières ayant été effectuées dans l'Union Européenne ou des PTOM, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans l'Union Européenne ou dans les PTOM allant au-delà de celles visées à l'article 6 ci-dessus.
- (3) Lorsque les ouvraisons ou transformations effectuées dans l'Union Européenne ou dans les PTOM ne vont pas au-delà des opérations visées à l'article 6 ci-dessus, le produit obtenu n'est considéré comme originaire de l'Union Européenne ou des PTOM que si la valeur ajoutée qui y est apportée est supérieure à la valeur des matières utilisées originaires de n'importe lequel des autres pays ou territoires. Dans le cas contraire, le produit obtenu est considéré comme originaire du pays ou territoire qui a fourni la plus forte Valeur en matières originaires utilisées pour la fabrication du produit final.
- **ARTICLE 8.-** (1) L'unité à prendre en considération pour l'application du présent décret est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé. Il s'ensuit que :
- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du Système Harmonisé, les dispositions du présent décret s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.
- (2) Lorsque, par application de la règle générale n°5 du Système Harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

- **ARTICLE 9.-** Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.
- **ARTICLE 10.-** Les assortiments au sens de la règle générale n° 3 du Système Harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas dix pour cent (10%), pour l'Union Européenne, du prix départ usine de l'assortiment.
- **ARTICLE 11.-** Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication : a) énergie et combustibles ;
- b) installations et équipements;
- c) machines et outils;
- d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Chapitre III: Des conditions territoriales

- **ARTICLE 12.-** (1) Les conditions énoncées au titre II, en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire, doivent être remplies sans interruption au Cameroun ou dans l'Union Européenne, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessus.
- (2) Lorsque des marchandises originaires exportées du Cameroun ou de l'Union Européenne vers un autre pays sont retournées, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières : a)que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées et ;
- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.
- **ARTICLE 13.-** (1) Le régime préférentiel prévu par le présent décret est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions du présent décret et qui sont transportés directement entre le territoire du Cameroun l'Union Européenne, des PTOM aux fins de l'article 7 ci- dessus: sans emprunter aucun autre territoire.

Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement, le rechargement où toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état. Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux du Cameroun où de l'Union Européenne.

- (2) La preuve que les conditions visées à l'alinéa 1 ci-dessus ont été réunies est fournie par la production, aux autorités douanières du pays d'importation :
- a)soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
- i. une description exacte des produits;
- ii.la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, l'indication des navires ou autres moyens de transport utilisé ;
- iii.la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué leur séjour ;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.
- **ARTICLE 14.-** (1) Les produits originaires envoyés de l'Union Européenne pour être exposés dans un pays autre que ceux visés à l'article 7 ci-dessus, et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, au Cameroun, bénéficient à l'importation des dispositions du présent décret pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :
- a) qu'un exportateur a expédié ces produits de l'Union Européenne dans un 'pays de l'exposition et les y a exposés ;
- b) que cet exportateur les a vendus ou cédés à un destinataire au Cameroun ;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition ;
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
- (2) Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du Chapitre IV, et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et conditions dans lesquelles ils ont été exposés.
- (3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont applicables à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole où artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Chapitre IV : De la preuve de l'origine

ARTICLE 15.- (1) Les produits originaires de l'Union Européenne sont admis au bénéfice des dispositions du présent décret lors de leur importation au Cameroun, sur présentation : a) soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR dont le modèle figure à l'annexe III ;

- b) soit, dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1 ci-dessous, d'une déclaration ci-après dénommée « déclaration d'origine », établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe IV.
- (2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les produits originaires au sens du présent décret sont admis, dans les cas visés à l'article 25 ci- dessous, au bénéfice des dispositions du présent décret sans qu'il soit nécessaire de produire un des documents visés ci-dessus.
- **ARTICLE 16.-** (1) Le certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR est délivré par les autorités douanières ou organismes habilités du pays d'exportation, sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.
- (2) L'exportateur ou son représentant habilité remplissent à cet effet, le certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'annexe III. Ces formulaires sont remplis en français ou en anglais conformément aux dispositions du présent décret. Les formulaires remplis à la main doivent l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.
- (3) L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR est délivré, tous les documents appropriés pouvant le caractère originaire des produits concernés, ainsi ct des autres conditions prévues par le présent décret.
- (4) Un certificat de circulation des marchandises EUR 1-CMR est délivré par les autorités douanières d'un Etat membre ou du Cameroun si les membres concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Union Européenne, du Cameroun où de l'un des autres pays où territoires visés à l'article 7 ci-dessus et remplissent les autres conditions prévues par le présent décret.
- (5) Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1-CMR prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent décret sont remplies. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur où à tout autre contrôle qu'elles jugent utile. Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1-CMR doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés à l'alinéa 2 ci-dessus soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.
- (6) La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR doit être indiquée dans la case 11 du certificat.
- (7) Un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR est délivré par les autorités douanières ou des organismes habilités et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

- **ARTICLE 17.-** (1) Nonobstant les dispositions de l'article 16 ci-dessus, un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :
- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ou ;
- b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières où organismes habilités qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.
- (2) L'exportateur doit indiquer dans sa demande, le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.
- (3) Les autorités douanières ou organismes habilités ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR à posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la de l'exportateur sont conformes
- (4) Les certificats de circulation des marchandises EUR.1-CMR, délivrés à posteriori, doivent être revêtus de l'une des mentions suivantes :

En français "DELIVRE À POSTERIORI" ou En anglais "ISSUED RETROSPECTIVELY".

- (5) La mention visée à l'alinéa 4 ci-dessus est proposée dans la case « Observations » du certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR.
- **ARTICLE 18.-** (1) En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités douanières ou organismes habilités qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.
- (2) Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de l'une des mentions suivantes :

En français "'DUPLICATA"" ou ; e En anglais 'DUPLICATE".

- (3) La mention visée à l'alinéa 2 ci-dessus est apposée dans la case « Observations » du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1- CMR.
- (4) Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR original, prend effet à cette date.
- **ARTICLE 19.-** (1) Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'un bureau de douane au Cameroun ou dans l'Union Européenne, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1-CMR aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs au Cameroun ou dans l'Union Européenne. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1-CMR de remplacement sont délivrés et visés par l'autorité douanière sous le contrôle de laquelle sont placés les produits.
- (2) La délivrance du ou des certificats de remplacement doit être revêtue de la mention en français « CERTIFICAT DE REMPLACEMENT » où en anglais : « REPLACEMENT CERTIFICATE »

(3) La mention visée à l'alinéa 2 ci-dessus est apposée dans la case « Observations » du certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR.

ARTICLE 20.- (1) La déclaration d'origine peut être établie :

- a) par un exportateur agrée au sens de l'article 21 ci-dessous ;
- b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont | le 'excède pas six mille euros.
- (2) Une déclaration d'origine peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Cameroun, de l'Union Européenne ou de l'un des autres pays visés à l'article 7 ci-dessus, et remplissent les autres conditions prévues par le présent décret.
- (3) L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par le présent décret sont remplies.
- (4) L'exportateur établit la déclaration d'origine en dactylographiant ou imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial, la déclaration dont le texte figure à l'annexe IV du présent décret, en utilisant l'une des versions linguistiques de cette annexe, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.
- (5) Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 21 ci- dessous n'est pas tenu de signer ces déclarations, à condition de présenter aux autorités douanières du pays d'exportation un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration d'origine l'identifiant, comme si elle avait été signée de sa propre main.
- (6) Une déclaration d'origine peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans le pays d'importation n'intervienne pas plus de deux (02) ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.
- ARTICLE 21.- (1) Les autorités douanières du pays d'exportation peuvent autoriser tout exportateur effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par les dispositions relatives à la coopération commerciale de l'Accord et offrant, à la satisfaction des autorités douanières, toutes les garanties pour contrôler le caractère originaire des produits et remplissant toutes les autres conditions du présent décret, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés.
- (2) Les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.
- (3) Les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation douanière, qui doit figurer sur la déclaration d'origine.
- (4) Les autorités douanières-contrôlent l'usage qui est fait de

- (5) Les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées à l'alinéa 1 ci-dessus, ne remplit plus les conditions visées à l'alinéa 2 ci- dessus ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.
- **ARTICLE 22.-** (1) La preuve de l'origine est valable pendant dix (10) mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.
- (2) Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu à l'alinéa 1 ci- dessus peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.
- (3) En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.
- **ARTICLE 23.-** Les preuves de l'origine sont produites aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent également exiger que la déclaration soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour l'application du présent décret.
- **ARTICLE 24.-** Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale n° 2 a du Système Harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des positions n° 7308 et 9406 du Système Harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.
- ARTICLE 25.- (1) Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent décret et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.
- (2) Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.
- (3) En outre, la valeur globale de ces produits ne peut pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois où 1200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.
- **ARTICLE 26.-** (1) Au sens du présent décret, la preuve du caractère originaire des matières provenant de l'Union Européenne, du Cameroun ou des PTOM est administrée par un certificat de circulation EUR.1-CMR ou par la déclaration du fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V.A, fournie par l'exportateur de l'Etat ou du PTOM de provenance.

- (2) La preuve de l'ouvraison ou de la transformation effectuée dans l'Union Européenne, ou au Cameroun ou un PTOM, est administrée par la déclaration d'un fournisseur, dont un modèle figure à l'annexe V.B du présent décret, fournie par l'exportateur de l'Etat ou de l'Union Européenne d'où proviennent les matières.
- (3) Une déclaration du fournisseur, distincte, doit être établie par celui- ci pour chaque envoi de marchandises, soit sur la facture commerciale relative à cet envoi, soit sur une annexe à cette facture, ou encore sur un bulletin de livraison ou sur tout document commercial se rapportant à cet envoi dans lequel la description des matières concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.
- (4) La déclaration du fournisseur distincte peut être établie sur un formulaire pré-imprimé.
- (5) Les déclarations du fournisseur portent la signature manuscrite originale du fournisseur. Toutefois, lorsque la facture et la déclaration du fournisseur sont établies par ordinateur, la déclaration du fournisseur ne doit pas nécessairement être signée à la main si l'identification de l'employé responsable de la société de fourniture est faite à la satisfaction des autorités douanières de l'Etat dans lequel sont établies les déclarations du fournisseur. Lesdites autorités douanières peuvent fixer des conditions pour l'application du présent alinéa.
- (6) Les déclarations du fournisseur sont produites aux autorités douanières du pays d'exportation où est demandée la délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR.
- (7) Le fournisseur qui établit une déclaration doit pouvoir produire à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays dans lequel la déclaration est établie, tous les documents appropriés établissant que les informations qu'elle contient sont correctes.
- (8) Les déclarations du fournisseur et les fiches de renseignements délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément à l'article 27 du Protocole n° 1 de l'Accord de Cotonou, restent valables.
- **ARTICLE 27.-** Les documents destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR ou une déclaration d'origine peuvent être considérés comme des produits originaires du Cameroun, de l'Union Européenne ou de l'un des autres pays ou territoires visés ci-dessus et satisfont aux autres conditions du présent décret, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :
- a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées contenue, par exemple, dans ses comptes ou sa comptabilité interne;
- b) document établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis au Cameroun, dans l'Union Européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 7 ci-dessus où ces documents sont utilisés conformément au droit interne ;
- c) document établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie au Cameroun, dans l'Union Européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 7 cidessus, établis ou délivrés au Cameroun, dans l'Union Européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 7 où ces documents sont utilisés conformément au droit interne ;

- d) certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR ou déclarations d'origine établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis au Cameroun, dans l'Union Européenne ou dans l'un des autres pays ou territoires visés à l'article 7 ci-dessus conformément au présent décret.
- **ARTICLE 28.-** (1) L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR doit conserver pendant trois (03) ans au moins les documents visés à l'article 16 alinéa 3 ci-dessus.
- (2) L'exportateur établissant une déclaration d'origine doit conserver pendant trois (03) ans au moins la copie de ladite déclaration d'origine, de même que les documents visés à l'article 20 alinéa 3 ci-dessus.
- (3) Le fournisseur établissant une déclaration conserve pendant trois (03) ans au moins les copies de la déclaration et de la facture, du bon de livraison ou de tout autre document commercial auquel la déclaration est annexée, de même que ces documents visés à l'article 26 alinéa 7 ci-dessus.
- (4) Les autorités douanières ou les organismes habilités du pays d'exportation, qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR 1- CMR doivent conserver pendant trois (03) ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 16 alinéa 2 ci-dessus.
- (5) Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois (03) ans au moins les certificats de circulations des marchandises EU.1-CMR et les déclarations sur facture qui leur sont présentés
- **ARTICLE 29.-** (1) La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits. n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
- (2) Les erreurs formelles manifestes, telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.
- **ARTICLE 30.-** (1) Lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, l'équivalent en euro des montants exprimés en monnaie nationale du Cameroun, des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres pays ou territoires concernés, sont fixés annuellement par chacun des pays concernés.
- (2) Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 20, alinéa 1 b, ou de l'article 25, alinéa 3 ci-dessus, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par le pays concerné.
- (3) Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale sont la contre-valeur, dans cette monnaie, des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. Ces montants sont communiqués à la Commission de l'Union Européenne le 15 octobre au plus tard et sont appliqués au 1% janvier de l'année suivante. La Commission de l'Union Européenne notifie les montants considérés à tous les pays concernés.

- (4) Un pays peut arrondir, au niveau supérieur ou inférieur, le montant résultant de la conversion dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de 5% du montant résultant de la conversion. Un pays peut maintenir inchangée la contre-valeur dans sa monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondi, par une augmentation de moins de 15% de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut-être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.
- (5) Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le Comité APE sur demande de l'Union Européenne ou du Cameroun. Lors de ce réexamen, le Comité APE examine l'opportunité de préserver les effets des limites ee en termes réels. À cette fin habilité à décider de modifier les montants exprimés en euros.

Chapitre V : Des méthodes de coopération administrative

- **ARTICLE 31.-** (1) Afin de garantir une application correcte, le Cameroun et l'Union Européenne s'engagent à mettre en place :
- a) les mesures nationales nécessaires à la mise en œuvre et au respect des règles et procédures établies dans le présent décret, y compris, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application de l'article 7 ci-dessus ;:
- b) les structures et les systèmes administratifs nécessaires à la gestion et au contrôle adéquats de l'origine des produits, ainsi qu'au respect des autres conditions prévues par le présent décret.
- (2) Les actions visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent faire l'objet d'une notification entre les Parties.
- **ARTICLE 32.-** (1) L'Union Européenne communique aux autorités Camerounaises, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les adresses des autorités douanières, des organismes habilités pour la délivrance et/ou la vérification des certificats de circulation des marchandises EUR.1-CMR, des déclarations d'origine et des déclarations du fournisseur, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés pour la délivrance de ces certificats et déclarations.
- (2) Les certificats de circulation des marchandises EUR.1-CMR, ainsi que les déclarations d'origine ou les déclarations du fournisseur, sont acceptés pour l'application du traitement préférentiel, à partir de la date à laquelle ces informations sont reçues par les autorités camerounaises.
- (3) Le Cameroun et les Etats membres de l'Union Européenne s'informent mutuellement de façon immédiate, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, de l'administration douanière camerounaise, de tout changement concernant les informations visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

- **ARTICLE 33.-** (1) Afin de garantir une application correcte du présent décret, l'Union Européenne, le Cameroun et les autres pays concernés se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1-CMR, des déclarations d'origine ou des déclarations du fournisseur et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.
- (2) En outre, le Cameroun et les Etats de l'Union Européenne :
- a) se fournissent mutuellement l'assistance nécessaire dans le cas d'une demande de suivi de la bonne gestion et du contrôle du présent décret dans le pays concerné, y compris les visites Sun place ;
- b) vérifient le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par le présent décret.
- (3)Les autorités consultées fournissent tout renseignement utile sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents au Cameroun, dans l'Union Européenne et dans les autres pays concernés.
- **ARTICLE 34.-** (1) Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué sur la base d'une analyse des risques, par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent décret.
- (2) Les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat des marchandises EUR.1-CMR et la facture, si elle a été présentée, la déclaration d'origine ou une copie de ces documents aux autorités douanières du pays d'exportation en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient la demande de contrôle. A l'appui de leur demande de contrôle à posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.
- (3) Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.
- (4) Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultants du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.
- (5) Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ces résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires du Cameroun, de l'Union Européenne ou de l'un des autres pays visés à l'article 7 ci-dessus et remplissent les autres conditions prévues par le présent décret.
- (6) En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de six (06) mois après la date de la demande de contrôle, ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

- (7) Lorsque la procédure de contrôle ou toute autre information disponible semble indiquer que les dispositions du présent décret sont transgressées, le pays d'exportation, agissant de sa propre initiative ou à la demande du pays d'importation, effectue les enquêtes nécessaires ou prend les dispositions pour que ces enquêtes soient effectuées avec l'urgence voulue, en vue de déceler et de prévenir pareilles transgressions. Le pays d'exportation peut, à cette fin, inviter le pays d'importation à participer à ces contrôles.
- **ARTICLE 35.-** (1) Le contrôle des déclarations du fournisseur se fait sur la base d'une analyse des risques, par sondage ou chaque fois que les autorités douanières du pays où ces déclarations ont été utilisées, pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR ou établir une déclaration d'origine, ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements fournis dans ce document.
- (2) Les autorités douanières auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise peuvent demander aux autorités douanières de l'Etat dans lequel la déclaration a été établie la délivrance d'une fiche de renseignements, dont le modèle figure à l'annexe VI du présent décret. Il en est de même des autorités de certification auxquelles une déclaration du fournisseur est soumise qui peuvent demander à l'exportateur de produire une fiche de renseignement délivrée par les autorités douanières de l'Etat dans lequel la déclaration a été établie.

Un exemplaire de la fiche de renseignement est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois (03) ans.

- (3) Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées de ces résultats dans les meilleurs délais et ne dépassant pas six (06) mois. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les informations figurant dans la déclaration du fournisseur sont correctes et permettre de déterminer si et dans quelle mesure la déclaration du fournisseur peut être prise en considération pour délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR ou pour établir une déclaration d'origine.
- (4) Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR doivent conserver pendant trois (03) ans au moins le formulaire de demande mentionné ci-dessus.
- (5) Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays où a été établie la déclaration du fournisseur. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité du fournisseur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile afin de vérifier l'exactitude de la déclaration du fournisseur.
- (6) Tout certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR ou déclaration d'origine, délivré ou établi sur la base d'une déclaration inexacte du fournisseur, est considéré comme non valable.
- **ARTICLE 36.-** (1) Lorsque des différends naissent à l'occasion des contrôles visés ci-dessus et qu'ils ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation, ou soulèvent une question d'interprétation du présent décret, ces différends sont soumis au Comité APE.
- (2) Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation de ce pays.

ARTICLE 37.- Les sanctions prévues par les législations de chaque Partie sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 38.- Le Cameroun et l'Union Européenne prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine ou d'une déclaration du fournisseur et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

Chapitre VI: De Ceuta et Melilla

ARTICLE 39.- (1) L'expression « Union Européenne » utilisée dans le présent décret ne couvre pas Ceuta et Melilla qui sont considérées comme un seul territoire.

- (2) Les dispositions du présent décret sont applicables, mutatis mutandis, pour déterminer si des produits importés au Cameroun peuvent être considérés comme originaires de Ceuta et Melilla.
- (3) Lorsque des produits entièrement obtenus au Cameroun font _ l'objet d'ouvraisons ou de transformations à Ceuta et Melilla, ils sont considérés comme ayant été entièrement obtenus à Ceuta et Melilla.
- (4) Les ouvraisons ou transformations effectuées au Cameroun sont considérées comme ayant été effectuées à Ceuta et Melilla, lorsque les matières obtenues font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations à Ceuta et Melilla.

Chapitre VII: Des dispositions transitoires et finales

ARTICLE 40.- Le présent décret et ses annexes seront remplacés par un régime commun réciproque régissant les règles d'origine adoptées par le Comité APE, conformément aux obligations de l'article 13.2 de l'Accord.

ARTICLE 41.- Les marchandises qui satisfont aux dispositions du présent décret et qui, à la date de son entrée en vigueur, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans l'Union Européenne où au Cameroun peuvent être admises au bénéfice des dispositions du présent décret, sous réserve de la production, dans un délai de dix (10) mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1-CMR établi a posteriori par les autorités douanières de l'Etat d'exportation, ainsi que des documents justifiant du transport direct.

ARTICLE 42.- Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent décret.

ARTICLE 43.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 03 AOÛT 2016 (é) PAUL BIYA

A-2) Armes à feu

A-2-1) Décret n° 73/658 du 22 octobre 1973 règlementant l'importation, la vente, la cession, la détention et le port des armes à feu et des munitions

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 2 juin 1972;

Vu le Décret n°72/281 du 8 juillet 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu le Décret du 10 septembre 1920 déterminant le régime des armes à feu au Cameroun et les textes modificatifs subséquents ;

DECRETE:

Titre I: Dispositions Générales

ARTICLE 1er.- L'acquisition, le port, la cession, l'importation, l'admission temporaire, la constitution des dépôts privés des armes à feu et des munitions ainsi que leur répartition sont, dans toute l'étendue du Territoire National, soumis aux dispositions du présent décret.

ARTICLE 2.- (1) Les armes et leurs munitions sont classées en quatre catégories :

1.armes et munitions de guerre;

2.armes et munitions de défense;

3.armes et munitions de chasse;

4. armes et munitions de traite.

(2) Le Ministre chargé des Forces Armées est compétent pour décider de la classification d'une arme et des munitions dans l'une des quatre catégories ci-dessus.

ARTICLE 3.- armes à feu soumises aux dispositions du présent décret sont celles utilisant la constitution des force explosive de la poudre et appartenant à la 2ème et 3ème catégorie à savoir :

- -armes de défense et leurs munitions ;
- -révolvers et pistolets non classée matériels de guerre ;
- -armes de chasse et leurs munitions ;
- -armes de chasse de tous modèles exception de celles qui sont susceptibles de tirer des munitions de guerre.

ARTICLE 4.- Sont exclues du champ d'application des dispositions du présent décret :

- -les armes à l'air comprimé et leurs munitions ;
- -les armes et munitions classées « matériels de guerre » qui demeurent soumises à une réglementation spéciale ;
- -les armes de traite qui feront l'objet d'un texte particulier.

- **ARTICLE 5.-** 1) Le Ministre de l'Administration Territoriale permet au moyen d'autorisations nominatives :
- a) l'acquisition, le port, la cession, l'importation ou l'admission temporaire des armes à feu et leurs munitions aux citoyens camerounais et aux étrangers âgés respectivement de 18 et 21 ans au moins et jouissant d'une bonne moralité.
- b) la constitution de dépôts privés d'armes et de munitions ainsi que l'ouverture d'ateliers de réparation des armes à feu aux citoyens camerounais et aux étrangers âgés de 21 ans au moins et présentant les garanties nécessaires de bonne moralité et de connaissances professionnelles certaines
- 2) Pour l'application du présent décret, sont réputées de bonne moralité les personnes auxquelles cette qualification est reconnue par l'autorité administrative qui instruit les demandes d'autorisation, après enquête menée à la diligence des services de police ou de gendarmerie.
- 3) Les autorisations accordées peuvent être révoquées à la demande des autorités administratives notamment lorsque leurs titulaires :
- -ont été condamnés pour violence ou menaces de violence ;
- -sont connus pour ne pas être sains d'esprit ou pour être porté aux excès.
- **ARTICLE 6.-** Les diverses autorisations pouvant être accordées par le Ministre de l'Administration Territoriale sont :
- <u>-Modèle 1</u>- l'autorisation d'achat ou d'importation et de port d'armes et munitions à usage personnel. Le même formulaire est utilisé pour l'autorisation de cession ou d'introduction définitive d'armes au Cameroun ;
- <u>-Modèle 2</u>- l'autorisation d'importation d'armes ou de munitions et de pièces détachées à usage commercial. Cette autorisation est donnée sous forme de décision ;
- <u>-Modèle 3</u>- l'autorisation d'achat ou d'admission temporaire et de port d'armes et de munitions pour les étrangers ;
- <u>-Modèle 4-</u> l'autorisation de constitution de dépôts privés d'armes et de munitions à usage commercial. Cette autorisation est accordée sous forme de décision;
- -Modèle 5- l'autorisation d'achat de cartouches.
- <u>-Modèle 6</u>- l'autorisation d'ouverture d'atelier de réparation. Cette autorisation est donnée forme de décision.

- **ARTICLE 7.-** 1) Toute personne qui désire obtenir l'une des autorisations prévues au présent décret doit déposer au bureau du chef de l'unité administrative où elle réside, un dossier comprenant :
- -une demande timbrée ;
- -un extrait de casier judiciaire (B3) de moins 3 mois ;
- -une copie d'acte de naissance ou à défaut, tout document en tenant lieu ;
- -une fiche de renseignements du modèle règlementaire ;
- -une attestation délivrée par le service des impôts certifiant que le demandeur s'est acquitté des diverses taxes auxquelles il est assujetti, ou qu'il en est exempté ;
- -deux photos d'identité format 4x4.
- 2) En cas de cession il sera produit en outre une demande formulée par le cédant, accompagnée de son permis d'acquisition et de port d'arme.
- 3) Le dossier ainsi constitué est adressé au Ministre de l'Administration Territoriale avec avis du Préfet du Département concerné.
- 4) L'autorisation d'achat des cartouches est délivrée sur présentation du permis de chasse et de l'attestation du service des impôts indiquant que l'intéressé s'est acquitté de la taxe sur les armes à feu.
- 5) Les autorisations d'admission temporaire peuvent être délivrées à l'étranger par les diplomatiques ou consulaires. Un double est adressé sans délai au Ministre de l'Administration Territoriale.

Titre II: Importation, entreposage et réparation des armes et des munitions

- **ARTICLE 8.-** 1) Les armes à feu et leurs munitions ne peuvent être introduites en République Unie du Cameroun que si elles ont été préalablement présentées aux services des Douanes. Elles sont placées sous la surveillance et la responsabilité desdits services tant que les formalités nécessaires d'importation ne sont pas accomplies.
- 2) Elles ne peuvent être retirées de la Douane que si leur destinataire a produit l'autorisation réglementaire.
- 3) A la sortie de la Douane, le destinataire effectue le transport de ses armes et munitions jusqu'à son dépôt privé sous sa propre responsabilité.
- **ARTICLE 9.-** Dans les dépôts privés du commerce et les ateliers de réparation, les armes et munitions doivent être enfermées dans un local spécialement aménagé. Ce dernier doit être à toute réquisition des représentants habilités de l'administration.
- **ARTICLE 10.-** Le dépositaire tient enregistrement de toutes ses opérations sur un livre spécial côté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance, et tenu à la disposition des représentants habilités de l'administration.

Les entrées et les sorties doivent être mentionnées en indiquant :

-pour les entrées : la date de l'entrée, le numéro et la date de l'autorisation de sortie de douane, les types, caractéristiques et quantités d'armes et munitions entreposées.

-pour les sorties : la date de la sortie, le titre et le numéro de l'autorisation de sortie du dépôt privé, les types, caractéristiques et quantités d'armes et de munitions sorties, ainsi que le nom, le domicile, et la résidence du bénéficiaire de l'autorisation.

- **ARTICLE 11.-** 1) il est procédé au moins une fois par semestre, au contrôle des magasins de dépôt et des ateliers de réparation d'armes, par les représentants habilités de l'administration. Ce contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé dans les 15 jours au Ministre de l'Administration Territoriale.
- 2) Dans le cas de déficit constaté et dont il ne pourrait être donné justification, procès-verbal est adressé par le vérificateur et le dépôt provisoirement fermé jusqu'à la décision définitive du Ministre de l'Administration Territoriale.
- 3) En cas de vol, perte, destruction d'armes ou de munitions, le responsable du dépôt ou de l'atelier en rend compte sans délai au Ministre de l'Administration Territoriale par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale.
- 4) Le Ministre de la Justice et le Ministre des Forces Armées sont immédiatement saisis.

Titre III : Détention et port des armes à feu et des munitions

ARTICLE 12.- Nul ne peut détenir ou porter une arme à feu ou des munitions sans avoir obtenu une autorisation du modèle réglementaire.

ARTICLE 13.- 1) Les autorisation des modèles 1, 2, 3 et 5 sont valables sur toute de la République.

- 2) Il est établi une autorisation par arme précisant notamment : la catégorie, la marque, le calibre et le numéro de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms et résidence du détenteur.
- 3) Chaque autorisation d'achat d'arme ou d'achat de cartouches est détachée d'un carnet à souches portée sur un registre coté et paraphé par le Ministre de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 14.- 1) L'autorisation d'achat, d'importation ou d'introduction d'arme à usage personnel est soumise au moment de sa délivrance à un droit de timbre s'élevant à 6000 francs. Elle donne lieu à la perception d'une taxe annuelle conformément au tarif ci-après :

- -fusils de chasse à canon lisse 1.500 frs
- -carabine de salon 1.500 frs
- -révolver et pistolet 2000 frs
- 2) Sont exemptés de la présente taxe :
- -les armes appartenant à l'Etat;
- -les revolvers et pistolets d'ordonnance appartenant aux militaires en activité et aux Officiers de réserve :
- -les fusils d'honneur remis à l'Administration aux Chefs et Notables en récompense de leurs services.
- -les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

- 3) Les armes hors d'usage ne cesseront d'être taxées que lorsqu'elles auront été remises au bureau du Préfet, du Sous-préfet, du Chef de District aux fins de destruction.
- 4) Notification de l'autorisation accordée par une autorité autre que le Ministre de l'Administration territoriale.
- 5) En ce qui concerne les étrangers, notification de l'autorisation modèle 3, soumise à un droit de timbres de 6.000 frs est faite par l'autorité qui l'a délivrée :
- -aux services compétents des Douanes et du Trésor;
- -aux services habilités à délivrer des permis de chasse ;
- -à la préfecture du lieu de résidence du bénéficiaire ;
- -à la sûreté Nationale.
- 6) l'autorisation visée au présent article devient caduque après une période non renouvelable de six mois à compter de la date de signature si l'arme pour laquelle elle a été accordée n'a pas été effectivement acquise.
- 7) L'autorisation périmée est déposée sans délai au bureau du chef de l'unité administrative du domicile du détenteur contre récépissé.
- **ARTICLE 15.-** 1) Il est tenu dans chaque préfecture un registre spécial contenant le relevé de toutes les armes régulièrement détenues par les personnes habitant le Département ainsi que le relevé des munitions intervenues dans la propriété de ces armes.
- 2) un registre similaire est tenu à l'échelon du Ministre de l'Administration Territoriale.
- 3) La Sûreté Nationale tient un fichier des armes détenues par les étrangers.

Titre IV: Cession et vente des armes à feu et des munitions

- **ARTICLE 16.-** 1) Les armes ou minutions ne peuvent être données à titre gratuit ou onéreux que lorsque le cessionnaire a sollicité et obtenu lui-même une autorisation du modèle réglementaire.
- 2) L'autorisation ainsi obtenue par le cessionnaire annule celle du même modèle détenu par le cédant.
- **ARTICLE 17.-** 1) En cas de décès d'un détenteur d'armes à feu, celles-ci et leurs munitions sont déposées dans les trente jours au bureau de la Sous-préfecture ou du District du lieu de résidence défunt. Un récépissé est délivré au déposant.
- 2) L'héritier juridiquement reconnu ou à défaut un membre de la famille du défunt désigné par le Conseil de famille ne peut entrer en possession desdites armes et munitions que dans les conditions prévues aux articles 5 et 7(alinéa 1 et 3) du présent décret.

3)Dans le cas où l'une des conditions ne serait pas remplie, l'hériter ou le membre ou le membre de la famille, du défunt désigné par le Conseil de Famille aura la faculté, soit de céder l'arme et les munitions conformément aux dispositions de l'article 7 (alinéa 1 et 3), soit de demander que l'arme et les munitions aillent à un autre membre de la famille du « de cujus», pourvu que ce membre remplisse les conditions prévues aux articles 5 et 7(alinéa 1 et 3).

ARTICLE 18.- L'étranger titulaire d'une autorisation modèle 3 s'engage à réexporter son arme.

ARTICLE 19.- 1) En cas de sortie provisoire du détenteur étranger pour une durée supérieure à 6 mois et si l'arme et les munitions demeurent au Cameroun, elles sont obligatoirement déposées à la sous-préfecture contre récépissé.

2) Ce récépissé doit être présenté au moment de l'accomplissement des formalités de sorties du territoire.

Titre V : Pénalités

ARTICLE 20.- Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des articles 237 et 238 du Code Pénal et des dispositions du Code des Douanes, les infractions aux dispositions du présent décret constituent des contraventions de la quatrième classe, punies conformément à l'article 362 du Code Pénal d'une amende de à 25.000 frs et d'un emprisonnement de 5 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

En tout état de cause, l'arme irrégulièrement détenue sera confisquée.

Titre VI: Dispositions diverses et finales

ARTICLE 21.- 1) Les armes et munitions pour lesquelles l'autorisation d'importation est refusée ou retirée après entreposage en douane restent la propriété des personnes qui les ont importées. Ces armes peuvent, sur demande des intéressés et après autorisation du Ministre de l'Administration Territoriale, être cédées à titre onéreux ou gratuit à un tiers, sous réserve que celui-ci remplisse les conditions fixées aux articles 5 et 7 (alinéa 1 et 3).

En cas de décès de l'importateur avant retrait de l'arme, la cession de celui-ci intervient dans conditions fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 17 ci-dessus.

2) Si cette demande n'est pas faite ou si l'autorisation de cession n'est pas accordée, les armes et munitions concernées peuvent être confisquées. Un arrêté du Ministre de l'Administration constate la confiscation et détermine l'usage auquel elles seront destinées.

ARTICLE 22.- Contre récépissé, les armes hors d'usage sont remises sans délai à l'autorité administrative aux fins de destruction dans les formes règlementaires.

ARTICLE 23.- Des arrêtés du Ministre de l'Administration Territoriale préciseront : -les délégations accordées à diverses autorités en matière d'acquisition, de cession, d'importation et de port d'armes ou de munitions ;

-les modalités d'application du présent décret et notamment les mesures de caractère administratif, conservatoire et les modalités de contrôle nécessaire à la préservation de l'ordre public dans l'utilisation des armes à feu, objet du présent décret et de leurs munitions, ainsi que les conditions d'installation et de fonctionnement des ateliers de réparation desdites armes.

ARTICLE 24.- Les autorisations régulièrement accordées avant la publication au présent décret conservent leur validité pendant les 6 mois qui suivent la date de leur signature.

ARTICLE 25.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun, en Français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 22 Octobre 1973. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

A-3) Association

A-3-1) Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I : Dispositions Générales

ARTICLE 1^{er}.- 1) La liberté d'association proclamée par le préambule de la Constitution est régie par les dispositions de la présente loi.

- 2) Elle est la faculté de créer une association, d''y adhérer ou de ne pas y adhérer.
- 3) Elle est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE2.- L'association est la convention par laquelle des personnes mettent en communs leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

ARTICLE3.- Tout membre d''une association peut s'en retirer à tout moment après paiement des cotisations échues de l'année en cours.

ARTICLE 4.- Les associations fondées sur une cause ou en vue d''un objet contraires à la constitution, aux lois et aux bonnes mœurs, ainsi que celles qui auraient pour but de porter atteinte notamment à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l''unité nationale, à l'intégration nationale et à la forme républicaine de l''Etat sont nulles et de nul effet.

ARTICLE 5.- 1) Les associations obéissent à deux régimes :

- -le régime de la déclaration ;
- -le régime de l'autorisation.
- 2) Relèvent du régime de l'autorisation, les associations étrangères et les associations religieuses.
- 3) toutes les autres formes d'associations sont soumises au régime de la déclaration. Toutefois, les régimes prévus à l'alinéa premier ci-dessus ne s'appliquent pas aux associations de fait d'intérêt économique ou socio culturel.
- 4) les parties politiques et les syndicats sont régis par des textes particuliers.

Titre II : Du régime des associations déclarées

Chapitre I : De la déclaration

- **ARTICLE 6.-** sous réserve des cas de nullité prévus à l'article 4 ci-dessus, les associations se créent librement. Toutefois, elles n'acquièrent de personnalités juridiques que si elles ont fait l'objet dune déclaration accompagnée de deux exemplaires de leur statut.
- **ARTICLE 7.-** 1)- La déclaration prévue à l'article précédent est faite par les fondateurs de l'association à la préfecture du département où celle-ci a son siège. Un récépissé leur est des que le dossier est complet si l'association n'est pas frappée de nullité.
- 2)- La déclaration indique le titre, l'objet, le siège de l'association ainsi que les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Toute modification ou changement dans ces éléments doit être porté dans les deux mois à la connaissance du Préfet.

- 3)- Le silence du Préfet gardé pendant deux mois après le dépôt du dossier de déclaration vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique.
- **ARTICLE 8.-** Toute personne a le droit de prendre connaissance sur place à la préfecture, des déclarations et statuts ainsi que des changements intervenus dans l'administration d''une association. Elle peut s''en faire délivrer, à ses frais, copies et extraits.

Chapitre II: Du fonctionnement

ARTICLE 9.- Les associations s'administrent librement dans le respect de leurs statuts et de la législation en vigueur.

ARTICLE 10.-1) Toute association déclarée dans les conditions prévues par la présente loi peut librement:

- -ester en justice;
- -gérer et disposer des sommes provenant des cotisations ;
- -acquérir à titre onéreux et posséder :
- a) le local destiné à son administration et aux réunions de ses membres ;
- b) les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle poursuit.
- 2) Les valeurs mobilières de toute association doivent être placées en titres nominatifs.

ARTICLE 11.- Hormis les associations reconnues d'utilité publique, aucune association déclarée ne peut recevoir ni subventions des personnes publiques, ni dons et legs des personnes privées.

Chapitre III: De la dissolution

ARTICLE 12.- Les associations peuvent être dissoutes :

-par la volonté de leurs membres conformément aux statuts,

-par décision judiciaire à la diligence du Ministère Public ou à la requête de tout intéressé en cas de nullité prévue à l'article 4 ci-dessus. Le jugement ordonnant la fermeture des locaux et/ou l'interdiction de toute réunion des membres de l'association est exécutoire nonobstant toute voie de recours.

- **ARTICLE 13.-** Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale peut, sur proposition motivée du Préfet, suspendre par arrêté, pour un délai maximum de trois (3) mois, l'activité de toute association pour troubles à l''ordre public.
- 2)-Le Ministre chargé de l'Administration Territoriale peut également, par arrêté, dissoudre toute association qui s''écarte de son objet et dont les activités portent gravement atteinte à l''ordre public et à la sécurité de l''Etat.
- 3)- Par dérogation à l'article 12 de l'ordonnance n°72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, les actes prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont de recours, sur simple requête, devant le président de la juridiction administrative.

Ce recours doit intervenir dans un délai de (10) jours à compter de la notification à personne ou à domicile. Le président statue par ordonnance dans un délai de dix (10) jours.

4)- L'exercice des voies de recours n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 14.- La dissolution d''une association ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent éventuellement être engagées contre les responsables de cette association.

Titre III : Du régime des associations autorisées

Chapitre IV: Des associations étrangères

- **ARTICLE.-** 15.- 1) Sont réputés associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent se présenter, les groupements possédant les caractéristiques d''une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont étrangers.
- 2) Les valeurs mobilières de toute association doivent être placées en titres nominatifs.
- **ARTICLE 16.-** 1) Les associations étrangères ne peuvent exercer aucune activité sur le territoire sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration Territoriale après avis conforme du Ministre chargé des Relations Extérieures.
- 2) La demande d'autorisation d'exercer qui est introduite au ministère chargé des Relations Extérieures par les fondateurs ou les mandataires d'une association étrangère doit spécifier les activités à mener, les lieux d'implication au Cameroun, les noms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de la direction des activités.
- 3) Les associations étrangères ne peuvent avoir des établissements au Cameroun qu'en vertu d''une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

La demande d'autorisation pour tout nouvel établissement est adressée au Ministre chargé des Relations Extérieures qui, après avis, la transmet au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

- **ARTICLE 17.-** 1) L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à un renouvellement périodique.
- 2) Elle peut être subordonnée à certaines conditions.
- 3) Elle peut être retirée à tout moment.
- 4) Les associations étrangères auxquelles l'autorisation est refusée ou retirée doivent cesser immédiatement leurs activités et procéder à la liquidation de leurs biens dans le délai de trois (3) mois à compter de la date de notification de la décision.
- 5) En aucun cas, le retrait d''une autorisation ne peut donner lieu à dommages intérêts.
- **ARTICLE 18.-** Les Préfets peuvent, à tout moment, inviter les dirigeants de tout groupement de tout établissement fonctionnant dans leur département à fournir par écrit, dans le délai quinze jours, tous renseignements de nature à déterminer le siège auquel ils se rattachent, leur objet, la nationalité de leurs membres, de leurs administrateurs ou de leurs dirigeants effectifs.
- **ARTICLE 19.-** Les associations étrangères, quelle que soit la forme sous laquelle elles se présentent, qui ne demandent pas l'autorisation dans les conditions fixées ci- dessus, sont nulles de plein droit.

- **ARTICLE 20.-1**) sont punis d''un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de100.000 à 1.000.000 de F ou de l''une de ces deux peines seulement ceux qui un titre quelconque, assument ou continent d'assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation.
- 2) Sont punis d'' un emprisonnement de dix jours à trois mois et d''une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l''une de ces deux peines seulement les autres personnes qui participent au fonctionnement de ces associations ou de leurs établissements.
- 3) Les peines de l'alinéa 2 ci-dessus sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation au delà de la durée fixée par ce dernier.
- **ARTICLE 21.-** Les associations étrangères peuvent être reconnues d''utilité publique.

Chapitre V: Des associations religieuses

ARTICLE 22.- Est considérée comme association religieuse :

- -tout groupement de personnes physique ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité;
- -tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse.
- **ARTICLE 23.-** Toute association religieuse doit être autorisée. Il en est de même de tout établissement congréganiste.
- **ARTICLE 24.-** L'autorisation d''une association religieuse ou d''un établissement congrégations est prononcée par décret du Président de la République, après avis motivé du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.
- **ARTICLE 25.-** 1) Les associations religieuses ne peuvent recevoir de subventions publiques de dons et legs immobiliers.
- (2) Toutefois, elles peuvent recevoir les dons et legs immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités.
- **ARTICLE 26.-** Les associations religieuses tiennent un état de leurs recettes et dépenses et dressent chaque année, le compte financier de l''année écoulée et l''état d'inventaire de leurs biens meubles et immeubles.
- **ARTICLE 27.-** Les responsables des associations religieuses sont tenus de présenter sur réquisition du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou de son délégué, les comptes et états visés à l'article précédent ainsi que les listes complètes de leurs membres dirigeants.
- **ARTICLE 28.-** 1) Sont nuls tous actes de donations entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée ou par toute voie indirecte ayant pour objet de permettre aux associations religieuses légalement ou illégalement fondées de se soustraire aux obligations de l'article 27 ci-dessus.

- 2) Cette nullité sera constatée soit à la diligence du Ministère Public sur dénonciation du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou de son délégué, soit à la requête de tout intéressé.
- **ARTICLE 29.-** Sont punis des peines prévues aux articles 314 et 129 du Code pénal les représentants ou directeurs d''une association religieuse qui ont fait des fausses communications ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du ministre chargé de l'Administration Territoriale ou de son délégué dans le cadre des dispositions de l'article 27 ci-dessus.
- **ARTICLE 30.**-Toute association religieuse peut être suspendue par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale pour trouble à l'ordre public. Cette suspension obéit aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.
- **ARTICLE 31.-** Toute association religieuse dûment autorisée dont l''objet initial est par la suite dévié peut être dissoute après préavis de deux mois resté sans effet par décret du Président de la République.

Titre IV: Dispositions diverses, transitoires et finales

- **ARTICLE 32.-** 1) Toute association dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement peut, sur demande, être reconnue d''utilité publique par décret du Président de la République, après avis motivé du ministre chargé de l'Administration Territoriale.
- 2) Elle peut dans ces conditions :
- -accomplir tous les actes de la vie civile non interdits par ses statuts, sans pouvoir posséder ou acquérir d''autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle poursuit;
- -recevoir des dons et legs de toute nature sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé de l'Administration Territoriale pour les dons et les legs immobiliers ;
- -recevoir des subventions de l'Etat et des Collectivités Décentralisées ; dans ce cas, l'Etat doit s'assurer de la bonne utilisation de ces subventions.
- **ARTICLE 33.-** 1) Sont punis d''une amende de 100.000 à 1.000.000 de F, d''un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l''une de ces deux peines seulement, les fondateurs ou administrateurs de l'association qui serait maintenue ou reconstituée illégalement après jugement ou décision de dissolution.
- 2) Lorsque la décision de dissolution a été motivée par des manifestations armées, une atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l''Etat, le maximum des peines prévues à l''alinéa précédent est doublé.
- 3) Sont punies des mêmes peines, les personnes qui ont favorisé la réunion des membres de l'association dissoute en leur conservant l'usage d'un local dont elles disposent.

ARTICLE 34.- Les associations qui justifient de la possession d''actes de déclaration, de reconnaissance ou d'autorisation délivrée conformément à la législation en vigueur lors de la présente loi sont tenues d''en faire la preuve dans le délai de douze mois par la production d''une copie au Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 35.- La loi n°67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 36.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 décembre 1990 LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (é) PAUL BIYA

A-4) Audiovisuelle

A-4-1) Décret n° 2000/158 du 03 Avril 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 67/LF/20 du 12 juin 1967 portant réglementation de la radioélectricité privée et fixant le régime des taxes correspondantes, modifiée et complétée par la loi n° 76/23 du 9 septembre 1976 ;

Vu la loi n° 88/016 du 16 décembre 1988 régissant la publicité au Cameroun ;

Vu la loi n° 88/017 du 16 décembre 1988 fixant l'orientation de l'activité cinématographique;

Vu la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;

Vu la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée par la loi n° 96/04 du 4 janvier 1996 ;

Vu la loi n⁰ 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association

Vu la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun ;

Vu le décret n° 91/287 du 21 juin 1991 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;

Vu le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

Vu le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'avis n° 019/94/CNC/P en date du 6 décembre 1994 du Conseil National de la Communication :

DECRETE:

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de création et d'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle.

Chapitre I: Dispositions générales

Article 2 : Au sens du présent décret, les activités de communication audiovisuelles consistent en la production, la diffusion et le transport des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision, destinés à être reçus par le public.

Article 3:

- (1) La production consiste en la conception et la réalisation de produits de radiodiffusion sonore ou de télévision.
- (2) Le transport consiste en la mise en place et l'exploitation d'installations techniques d'acheminement des signaux de communication audiovisuelle par faisceau hertzien, câbles, satellites ou tout autre procédé technologique.
- (3) La diffusion consiste en la mise à la disposition du public en clair ou crypté, de produits audiovisuels.

Article 4:

- (1) La création et l'exploitation d'une entreprise privée de communication audiovisuelle consistent, en la mise en place par une personne physique ou morale, d'installations techniques de production, de transport ou de diffusion tels que définis à l'article 3 ci-dessus, en vue de la mise à la disposition du public, en clair ou crypté, des programmes de radiodiffusion sonore ou de télévision, à des fins commerciales ou non.
- (2) Les activités des réseaux de radio télédistribution consistant principalement, en la captation des émissions produites hors du territoire camerounais et leur mise à la disposition du public par câbles, fibres optiques, faisceaux hertziens, satellite ou tout autre procédé technologique, constituent des activités de communication audiovisuelle.

Article 5: Les entreprises de communication audiovisuelle comprennent:

- -des services non commerciaux à vocation nationale ou locale, généraliste ou thématiques ne faisant pas appel à la publicité commerciale ;
- -des services commerciaux à vocation nationale ou locale, généralistes ou thématiques, faisant appel à la publicité commerciale ou à des services payants.

Article 6:

- (1) Les services à vocation nationale de transport et de diffusion sont ceux dont la zone de desserte peut couvrir l'ensemble du territoire national ou une zone supérieure à cent (100) km, à partir du point d'émission avec un programme unique, soit à l'aide d'un seul émetteur, soit à l'aide des relais d'émission ou de réémission.
- (2) Les services à vocation locale de transport et de diffusion sont ceux dont la zone desserte ne peut être supérieure à cent (100) km, à partir du point d'émission.

Article 7:

- (1) Il est interdit à toute personne physique ou morale d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, les fréquences exploitées par le secteur public de la communication audiovisuelle et les fréquences réservées aux organismes publics.
- (2) Les fréquences, visées à l'alinéa (1) ci-dessus, sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la communication.

Chapitre II: Des conditions et de la procédure de délivrance de la licence

Article 8 : Les activités de communication audiovisuelle telles que définies à l'article 3 cidessus, sont subordonnées à l'obtention d'une licence délivrée par arrêté du Ministre chargé de la communication, après avis motivé du Conseil National de la Communication.

Article 9:

- (1) La durée de la licence est de cinq (5) ans pour la radiodiffusion sonore et de dix (10) ans pour la télévision.
- (2) La licence prévue à l'alinéa (1) ci-dessus est renouvelable.
- (3) Le Ministre chargé de la communication, à la demande du titulaire d'une licence en voie d'expiration, peut procéder au renouvellement de ladite licence au regard du respect des conventions, du cahier de charges et des obligations générales ou particulières imposées aux entreprises privées de communication audiovisuelle, sous réserve du paiement des frais équivalents à ceux exigés lors de sa délivrance.
- (4) La demande de renouvellement d'une licence doit parvenir au Ministre chargé de la communication six (6) mois avant la date d'expiration de la licence en cours.
- (5) La décision de renouvellement est prise sur rapport du comité technique prévu à l'article 13 ci-dessous, après avis motivé du Conseil National de la Communication.

Article 10 : La licence est individuelle, incessible et ne peut être louée ni faire l'objet d'un gage.

Article 11:

- (1) Les licences délivrées en vue de la création et de l'exploitation des entreprises privées de communication audiovisuelle sont classées comme suit :
- -1^{ère} catégorie : services nationaux à vocation commerciale ou non;
- -2^{ème} catégorie : services locaux à vocation commerciale ou non.
- (2) Les opérateurs audiovisuels internationaux qui souhaitent commercialiser leurs produits au Cameroun, doivent passer un accord avec un opérateur local et disposer d'un compte abonné local. Leurs facturations se font en monnaie locale.

Article 12:

(1) La licence de création et d'exploitation d'une entreprise privée de communication audiovisuelle est délivrée au vue d'un dossier déposé en double exemplaire contre récépissé, auprès du Ministre chargé de la Communication et comprenant les pièces suivantes :

- *une demande timbrée au tarif en vigueur;
- *les statuts de l'entreprise ;
- *un imprimé spécial disponible au ministère chargé de la Communication, suivant la catégorie de la licence
- *une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité du postulant ou de celle du représentant, lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- *des extraits de casier judiciaire des promoteurs, s'il s'agit d'une personne physique, du directeur ou du gérant, s'il s'agit d'une personne morale ;
- *un extrait de casier judiciaire du directeur de publication
- *une attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier
- *le certificat de domicile au Cameroun;
- *une attestation d'ouverture d'un compte abonné, dans un établissement bancaire local agréé par le Ministre chargé des finances;
- *toute convention signée avec des tiers, dans le cadre de la création et de l'exploitation des activités de communication audiovisuelle, objet du présent décret;
- *une quittance de versement au trésor public des frais de dossier dont le montant est de:
- -cinquante mille (50 000) francs CFA pour les producteurs ;
- -deux cent mille (200 000) francs CFA pour les transporteurs;
- -cinq cent mille (500 000) francs CFA pour lés diffuseurs.
- (2) Le dossier visé à l'alinéa (1) ci-dessus doit comporter :
- *la description du projet et, le cas échéant, des sites ;
- *les sources de financement;
- *les spécifications techniques du projet;
- *les modalités d'exploitation ;
- *les nombre, qualité, qualification, nationalité et situation de famille des personnels ;
- *une description technique du réseau, ainsi qu'une attestation de conformité aux spécifications techniques d'ensemble, prévues dans le présent décret et aux spécifications esthétiques déterminées, du lieu d'établissement du réseau;
- *les plans de service précisant les noms et le nombre de chaînes dont l'opérateur envisage la commercialisation sur son réseau, ainsi que la bande de fréquences occupée par chacune d'elle et éventuellement, le tarif perçu auprès des usagers.
- (3) Toute modification du dossier fait l'objet d'une demande adressée au Ministre chargé de la Communication.

Article 13:

- (1) Il est institué un comité technique chargé de l'examen des dossiers visés à l'article 12 cidessus, présidé par le Ministre chargé de la communication ou son représentant, et comprenant:
- *un représentant de la Présidence de la République;
- *un représentant des Services du Premier Ministre;
- *un représentant du Ministre chargé des finances;
- *un représentant du Ministre chargé de l'urbanisme;
- *un représentant du Ministre chargé des télécommunications
- *un représentant du Ministre chargé de l'aviation civile;
- *un représentant du Ministre chargé de l'administration territoriale ;
- *un représentant du Ministre chargé de la justice;
- *un représentant du Ministre chargé de la défense;

- (2) La composition du comité technique est constatée par arrêté du Ministre chargé de la communication.
- (3) Le secrétariat du comité technique est assuré par la direction compétente du Ministère chargé de la communication.
- (4) Le comité technique peut inviter toute personne, en raison de ses compétences, à part à ses travaux avec voix consultative.
- 2) Pour l'application du présent décret, sont réputées de bonne moralité les personnes auxquelles cette qualification est reconnue par l'autorité administrative qui instruit les demandes d'autorisation, après enquête menée à la diligence des services de police ou de gendarmerie.
- **Article 14 :** Les résolutions des travaux du comité technique sont soumises au Premier Ministre qui les transmet, pour avis, au Conseil National de la Communication.

Article 15:

- (1) Tout postulant à la création d'une entreprise privée de communication audiovisuelle dont le dossier a fait l'objet d'un avis favorable, signe avec le Ministre chargé de la communication, un cahier de charges pour l'exécution des travaux.
- (2) Le Ministre chargé de la communication lui délivre une autorisation d'installation, au vu d'une quittance établie par le trésor public dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

A - Pour les producteurs:

- *en radiodiffusion
- -services commerciaux cent mille (100 000) FCFA
- -services non commerciaux cinquante mille (50 000) FCFA

- -services commerciaux cinq cent mille (500 000) FCFA
- -services non commerciaux deux cent cinquante mille (250 000) FCFA

B - Pour les transporteurs

- *locaux
- -services commerciaux cinq cent mille (500 000) FCFA
- -services non commerciaux cent mille (100 000) FCFA

*nationaux

- -services commerciaux : cinq cent mille (500 000) FCFA
- -services non commerciaux : cinq cent mille (500 000) FCFA

^{*}un représentant du Ministre chargé de l'emploi et du travail ;

^{*}un représentant du Délégué Général à la Sûreté Nationale ;

^{*}un représentant de l'organe interministériel prévu à l'article 24 (2) de la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun;

^{*}un représentant de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

^{*}en télévision

C - Pour les diffuseurs

- *en radiodiffusion locale:
- -services commerciaux : dix millions (10 000 000) FCFA
- -services non commerciaux : cinq millions (5 000 000) FCFA
- *en radiodiffusion nationale
- -services commerciaux : cinquante millions (50 000 000) FCFA
- -services non commerciaux : dix millions (10 000 000) FCFA
- *en télévision locale
- -services commerciaux : cinquante millions (50 000 000) FCFA
- -services non commerciaux : dix millions (10 000 000) FCFA
- *en télévision nationale
- -services commerciaux : cent millions (100 000 000) FCFA
- -services non commerciaux : vingt cinq millions (25 000 000) FCFA.
- (3) Le Ministre chargé de la communication dispose d'un délai maximal de six (6) mois, à compter de la date de dépôt du dossier visé à l'article 12 ci-dessus, pour notifier à tout postulant à la création d'une entreprise privée de communication audiovisuelle, sa décision de signer, ou de refuser l'autorisation d'installation.

Article 16 : Le cahier de charges visé à l'article 15(1) ci-dessus, détermine notamment:

- *les règles générales de production, de programmation des émissions et de déontologie;
- *les règles générales applicables à la publicité, au parrainage et au mécénat;
- *les conditions techniques d'exploitation, à savoir: la zone de desserte, les fréquences assignées, les sites approuvés et les puissances apparentes rayonnées;
- *les conditions de contrôles techniques annuels;
- *les sources de financement:
- *les modalités spécifiques de gestion du personnel;
- *les modalités de contrôle des entreprises;
- *les contributions à la gestion du spectre de fréquences.

Article 17:

- (1) L'autorisation visée à l'article 15(2) ci-dessus, détermine le délai imparti pour la réalisation des travaux à l'expiration duquel elle devient caduque d'office.
- (2) Lorsque les postulants retenus sur une zone de couverture sont en surnombre, le Ministre chargé de la communication procède à un choix, après une procédure d'appel d'offres.

Article 18:

- (1) A la fin des travaux, un contrôle technique des installations est effectué conjointement par les services techniques du Ministère chargé de la communication et du Ministère chargé des télécommunications.
- (2) Les collectivités territoriales décentralisées concernées participent au contrôle visé à l'alinéa (1) ci-dessus, lorsqu'il s'agit de la câblodistribution.
- (3) Le comité technique établit un certificat de conformité sur la base duquel, le Ministre chargé de la communication délivre la licence correspondante.